CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Les membres du Conseil sont invités pour la première fois, conformément aux articles L.1122-12, L.1122-13, L.1122-15 et L.1122-17 et L.1122-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) à se rendre à l'assemblée du Conseil qui se déroulera dans l'ancienne classe maternelle le

jeudi 27 octobre 2022 à 19h00.

pour délibérer sur les points suivants :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de la Commune
2. Coût-vérité : budget 2023 - Immondices
3. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte : exercice 2023
4. Primes à la fréquentation au recyparc : abrogation du règlement
5. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques : exercice 2023
6. Redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC : adaptation
7. Redevance sur la location et la réparation des duo-bacs et mono-bacs
8. Centimes additionnels au précompte immobilier : exercice 2023
9. Entretien extraordinaire de voiries 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation
10. Achat d'une benne de travaux publics pour le Service Travaux - Approbation des conditions et du mode de passation
11. Achat de matériel pour le réseau de promenades balisées - Approbation des conditions et du mode de passation
12. Développement rural - Programme européen Leader 2023-2027 : Elaboration du plan de développement stratégique du Groupe d'Action Locale RoMaNa, par le Pays de Famenne
13. Adhésion à la Centrale d'achat et au marché pour le recensement des voiries communales par mobile mapping - ASBL GIG
14. Démarche Zéro déchet 2023 : poursuite de la démarche et soutien d'Idelux
15. Accord d'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement pour le Guide Communal d'Urbanisme : prise d'acte
16. Recrutement d'un Directeur général (H/F/X) - Conditions
17. Organisation d'un examen de promotion pour un poste de chef de service administratif
18. Communications

HUIS CLOS

19. Désignation d'une institutrice - Ratification
20. Désignation d'une institutrice maternelle - ratification
21. Désignation d'une institutrice maternelle - Ratification
22. Désignation d'une institutrice maternelle - Ratification
23. Désignation d'une institutrice primaire - Ratification
24. Désignation d'une institutrice primaire - Rectificatif - Ratification
25. Désignation d'une institutrice primaire - Rectificatif - Ratification
26. Désignation d'une institutrice primaire - Rectificatif - Ratification
27. Désignation d'une enseignante - ratification

Nassogne, le lundi 17 octobre 2022.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 27 octobre 2022

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général f.f.;

Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de la Commune

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certains articles du budget initial doivent être adaptés afin de permettre le bon fonctionnement de l'administration communale et la réalisation de projet porté par le collège communal.

Vu l'avis positif du directeur financier identique à la celui de l'avis de la commission budgétaire,

Sur proposition du Collège,

DECIDE, *à l'unanimité ou par .. voix POUR, .. voix CONTRE et .. ABSTENTION,*

d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022 -

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	14.157.126,47	11.296.595,02	2.860.531,45
Augmen	1.083.15	1.962.830,4	-

Projet

tation de crédit (+)	6,73	3	879.673,70
Diminution de crédit (+)	427.323,70	578.915,64	151.591,94
Nouveau résultat	14.812.959,50	12.680.509,81	2.132.449,69
	Selon la présente délibération		
Service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	10.147.377,47	8.985.823,24	1.161.554,23
Augmentation de crédit (+)	1.470.356,79	1.753.518,60	-283.161,81
Diminution de crédit (+)	16.000,00		-16.000,00
Nouveau résultat	11.601.734,26	10.739.341,84	862.392,42

	Ordinaire	**Extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	11.469.286,20	9.371.956,89
Dépenses totales exercice proprement dit	11.353.512,19	9.281.249,49
Boni / Mali exercice proprement dit	115.774,01	90.707,40
Recettes exercices antérieurs	3.343.673,30	1.161.554,23
Dépenses exercices antérieurs	198.785,92	83.415,66
Prélèvements en recettes	0	1.068.223,14
Prélèvements en dépenses	1.128.211,70	1.374.676,69
Recettes globales	14.812.959,50	11.601.734,26

Projet

Dépenses globales	12.680.509,81	10.739.341,84
Boni / Mali global	2.132.449,69	862.392,42

Art. 2.
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Directeur Financier et aux organisations syndicales.
Art. 3.
De publier la présente décision conformément à l'article L 1313-1 du CDLD.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f., Le Bourgmestre,
(s) Quentin PAQUET. (s) Marc QUIRYNEN.
Pour expédition conforme,
Le Directeur général f.f. Le Bourgmestre

Quentin PAQUET Marc QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 27 octobre 2022

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général f.f.;

Coût-vérité : budget 2023 - Immondices

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point séparé au Conseil communal et être voté par le Conseil communal avant le règlement-taxe ;

Considérant le calcul des recettes et des dépenses prévisionnelles en matière de déchets des ménages pour 2023, conformément au tableau fourni par le Service public de Wallonie, Ressources Naturelles et Environnement, Département sols et déchets ;

Considérant la suppression de la prime de fréquentation au parc à conteneur ;

Attendu que ce calcul aboutit à un taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2023 de 103% ;

Projet

Vu que le dossier doit être communiqué au Directeur financier conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2°et 4° du CDLD ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, *à l'unanimité ou par .. voix POUR, .. voixc CONTRE et .. ABSTENTION,*

D'approuver le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 103% pour l'exercice 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f., Le Bourgmestre,
(s) Quentin PAQUET. (s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,
Le Directeur général f.f. Le Bourgmestre

Quentin PAQUET Marc QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 27 octobre 2022

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général f.f.;

Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte : exercice 2023

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Projet

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum,
nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la
Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 31 décembre 2021 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 103% pour l'exercice 2023 ;

Considérant que ce taux de 103% a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 26 octobre 2022 ;

Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Considérant que les données à caractère personnel collectées par la Commune de Nassogne via les déclarations, les contrôles ponctuels ou le recensement effectué par l'Administration communale sont uniquement traitées dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des contestations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales dans le respect du décret du 6 mai 1999 ;

Considérant que les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Considérant que la commune de Nassogne s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2022 ;

Projet

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, *à l'unanimité ou par .. voix POUR, .. voix CONTRE et .. ABSTENTION,*

TITRE 1 – Définitions

Article 1er

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants,… ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

a. les déchets organiques ;
b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;

5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers

a. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;

6. la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. un nombre supplémentaire de collectes et de quantité de déchets par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement de de déchets

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5§2 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés aux articles 4 § 2 et 5 § 2 .

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et des quantités fixées pour le service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;

Projet

- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par tout ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.
Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.
Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal. le propriétaire d'un logement en cours de rénovation, ou le propriétaire d'une maison vide.

TITRE 4 – Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Ménage de 1 usager	140 EUR
Ménage de 2 usagers	168 EUR
Ménage de 3 usagers et plus	177 EUR
Ménage second résident	157 EUR
Propriétaire d'un logement en cours de rénovation, les nouveaux propriétaires d'un immeuble pour lequel il n'y a pas d'inscription au registre population	140 EUR

§2. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :
- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- la mise à disposition par la commune :
  - soit d'un duo-bacs, mono bac (activité commerciale ou touristique) ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;
- un nombre déterminé :
  - soit de vidanges par conteneur : 15 par an

Article 5
Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§1. Pour les établissements d'hébergement touristique, la partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

Par emplacement de camping + forfait duo bac utilisé	21 EUR

Projet

Par emplacement de camping + forfait sans utilisation de duo bac communal	21 EUR + 169 EUR
Par chambre d'établissement hôtelier + forfait duo bac ou mono bac utilisé	21 EUR
Par chambre d'établissement hôtelier + forfait sans utilisation de duo bac ou communale	21 EUR + 169 EUR
Par chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublés de vacances, etc.	6 EUR
Par chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublés de vacances, etc.	6 EUR + 169 EUR
Duo bacs	169 EUR
Mono bac de 40 L matière organique	90 EUR
Mono bac de 140 L matière organique	113 EUR
Mono bac de 240 L fraction résiduelle	169 EUR
Mono bac de 360L fraction résiduelle	252 EUR
Mono bac de 770 L fraction résiduelle	520 EUR

Le nombre d'emplacements et de chambres est également recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§2. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- la mise à disposition par la commune :
  - soit d'un duo-bacs, mono bac (activité commerciale ou touristique) ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres ;
- un nombre déterminé :
  - soit de vidanges par conteneur : 15 par an

TITRE 5 – Partie variable

Article 6 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 1,44 EUR par vidange supplémentaire de conteneur duo-bacs ou mono bac de 140L et 240L
- 0.721 EUR par vidange supplémentaire de mono-bac de 40 litres
- 2.88 EUR par vidange supplémentaire de mono bacs de 360 et 770L, de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

§2. Un montant unitaire de :

- 0,1339 EUR par kilo de déchets.

TITRE 6 - Exonérations

Article 7

§1er. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant au 1er janvier de l'exercice dans une maison de repos, s'il n'y a pas d'utilisation du duo bac. et autre service de collecte des déchets.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

§3. Sont exonérés de la taxe les établissements d'intérêt public communaux notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel (home, poste,). Sont exonérés aussi de la partie forfaitaire, les comités de gestion de salles des fêtes et les clubs sportifs de l'entité.

Projet

TITRE 7 - Réductions

Article 8

§4. Les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins un enfant de moins de 2 ans recensé soit au 1er janvier ou au 1er juin de l'exercice se voient octroyer une réduction de 40 ou 20 EUR par enfant de moins de 2 ans, avec un montant maximum ne pouvant en aucun cas être supérieur au montant de la partie variable de la taxe.

§5. Les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections se voient octroyer une réduction de 40 EUR par personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections, avec un montant maximum ne pouvant en aucun cas être supérieur au montant de la partie variable de la taxe.(a réduire au prorata des mois du certificat)

§6. Les accueillantes d'enfants conventionnées à domicile effectivement soumises à la taxe se voient octroyer une réduction de 0.018025 EUR par demi-jour et par enfant accueilli et une réduction de 40 EUR, avec un montant maximum ne pouvant en aucun cas être supérieur au montant de la partie variable de la taxe.

TITRE 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 9
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10
La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1er rappel sans frais sera envoyé au contribuable. A défaut de paiement dans les délais du rappel,

un deuxième rappel sera envoyé conformément aux dispositions légales applicables. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront également recouvrés par la contrainte.

A défaut de paiement,des poursuites seront entamées par voie d'huissier à la requête du Directeur Financier.

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 11
Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Projet

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.,	Le Bourgmestre,
(s) Quentin PAQUET.	(s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général f.f.	Le Bourgmestre
Quentin PAQUET	Marc QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 27 octobre 2022

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général f.f.;

Primes à la fréquentation au recyparc : abrogation du règlement

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Considérant l'approbation du tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets pour l'exercice 2023 par le Conseil communal en séance du 26 octobre 2022 ;

Considérant la décision de supprimer la prime de fréquentation au parc à conteneur pour ne pas augmenter les taux de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans la cadre du service ordinaire de collecte pour l'exercice 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2022 ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré, par

DECIDE, *à l'unanimité ou par .. voix POUR, .. voix CONTRE et .. ABSTENTION,*

Projet

D'abroger le règlement relatif à l'octroi des primes à la fréquentation du parc à conteneurs (« recyparc ») pour l'exercice 2023 et les exercices suivants.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.,	Le Bourgmestre,
(s) Quentin PAQUET.	(s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général f.f.	Le Bourgmestre
Quentin PAQUET	Marc QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 27 octobre 2022

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général f.f.;

Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques : exercice 2023

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, *à l'unanimité ou par .. voix POUR, .. voix CONTRE et .. ABSTENTION,*

Projet

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.,	Le Bourgmestre,
(s) Quentin PAQUET.	(s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général f.f.	Le Bourgmestre
Quentin PAQUET	Marc QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 27 octobre 2022

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général f.f.;

Redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC : adaptation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu le règlement sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC adopté par le Conseil communal de Nassogne le 14 juin 2022 et approuvé le 15 juillet 2022 ;

Considérant que la demande de paiement des sacs PMC pour l'événementiel (240 L) peut être intégrée à la facture pour la location de duo-bac ou mono-bac ;

Considérant qu'il y a lieu de sensibiliser d'avantage les organisateurs d'évènement aux consignes de tri ;

Considérant que la collecte spécifique des PMC n'a lieu qu'une semaine sur deux ;

Considérant que les sacs PMC vendus par la commune de Nassogne sont au nom d'IDELUX Environnement et sont spécifiques à la Province de Luxembourg ;

Considérant que les données à caractère personnel collectées par la Commune de Nassogne via les déclarations, les contrôles ponctuels ou le recensement effectué par l'Administration communale sont uniquement traitées dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des

Projet

contestations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales dans le respect du décret du 6 mai 1999 ;

Considérant que les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Considérant que la commune de Nassogne s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, *à l'unanimité ou par .. voix POUR, .. voix CONTRE et .. ABSTENTION,*

Article 1
Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 2
La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 3
La redevance est fixée comme suit :

- 5,00€ le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 120 litres.
- 10,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres.

Article 4
Il est demandé aux personnes achetant des sacs PMC pour l'évènementiel (240 L), qui sont domiciliées dans la commune de Nassogne ou dans la Province de Luxembourg, d'évacuer les sacs après les manifestations et de les récupérer à leur domicile afin de les déposer pour la prochaine collecte des PMC.
Les personnes achetant les sacs PMC pour l'évènementiel sont tenues de respecter et de faire respecter scrupuleusement les consignes de tri.
En cas de non-respect des consignes de tri, il sera réclamé aux acheteurs le coût engendré pour le tri des déchets et pour le nettoyage et l'évacuation des déchets qui devront être effectués par les ouvriers communaux.
Le taux horaire pour la main d'œuvre des ouvriers est de 44,85 € (indice santé 12.98 soit 90,28). Ce taux est indexé chaque 1er janvier.

Article 5
La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale ou au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.

Article 6
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.
À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10

Projet

euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7
A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture.

Article 8
Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9
Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f., Le Bourgmestre,
(s) Quentin PAQUET. (s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,
Le Directeur général f.f. Le Bourgmestre

Quentin PAQUET Marc QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 27 octobre 2022

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général f.f.;

Redevance sur la location et la réparation des duo-bacs et mono-bacs

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le règlement redevance sur la location et la réparation des duo-bacs du 25 septembre 2002 ;

Considérant que pour les manifestations, les organisateurs ont l'obligation de trier les déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que les données à caractère personnel collectées par la Commune de Nassogne via les déclarations, les contrôles ponctuels ou le recensement effectué par l'Administration communale sont uniquement traitées dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des contestations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales dans le respect du décret du 6 mai 1999 ;

Projet

Considérant que les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Considérant que la commune de Nassogne s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2022 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, *à l'unanimité ou par .. voix POUR, .. voix CONTRE et .. ABSTENTION,*

Article 1
Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, une redevance communale sur la location et la réparation des duo-bacs et mono-bacs.

Article 2
Les redevances relatives à la mise à disposition des conteneurs pour les camps scouts, fêtes foraines et autres manifestations sont fixées comme suit :

- La location de conteneurs pour les camps scout est de 25,00 € par camp.
- La location de conteneurs pour les fêtes foraine est de 15,00 € par forain.
- La location de conteneurs pour les manifestations et autres évènements est de :
  - 5,00 € pour un duo-bac, un mono-bac de 140 L pour la matière organique ou un mono-bac de 240 L pour la fraction résiduelle + 10,00 € pour le nettoyage.
  - 10,00 € pour un mono-bac de 360 L pour la fraction résiduelle + 10,00 € pour le nettoyage.
  - 20,00 € pour un mono-bac de 770 L pour la fraction résiduelle + 10,00 € pour le nettoyage.

par manifestations et pour maximum une semaine.

La mise à disposition de contenants pour les sacs PMC est gratuite. Toutefois, en cas de dommage sur ces conteneurs, un montant de 50,00 € sera réclamé.

Les personnes louant un/des conteneur(s) sont tenues de respecter et de faire respecter scrupuleusement les consignes de tri. En cas de non-respect des consignes de tri, il sera réclamé au locataire le coût engendré pour le tri des déchets et/ou le nettoyage et l'évacuation des déchets qui devra/ont être effectué(s) par les ouvriers communaux (voir article 3 §2).

Article 3
Les redevances relatives aux dommages causés par négligence ou manque d'entretien des duo-bacs ou mono-bacs des ménages sont fixées comme suit :

§1 **Prix des pièces détachées, TVA comprise :**
Goujon : 0,73 €
Clip : 1,21 €
Duo-bacs
Duo-bacs : 92,83 €
Roue duo-bacs : 6,18 €
Couvercle duo-bacs : 19,43 €
Cloison duo-bac 140 L : 32,98 €
Cloison duo-bac 210 L : 36,70 €

Projet

Cloison duo-bac 260 L verticale : 16,03 €
Axe duo-bacs 140 L : 8,57 €
Axe duo-bacs 210 et 260 L : 9,68 €
Mono-bacs
Mono-bac 40 L VERT et Mono-bac 40 L NOIR : 43,95 €
Mono-bac 140 L : 48,97 €
Mono-bac 240 L : 57,77 €
Mono-bac 360 L : 96,18 €
Mono-bac 770 L : 248,63 €
Roue mono-bacs 140 à 360 L : 6,18 €
Roue mono-bac 770 L avec frein : 30,6 €
Roue mono-bac 770 L sans frein : 20,72 €
Couvercle mono-bac 40 L : 13,31 €
Couvercle mono-bac 140 et 240 L : 11,69 €
Couvercle mono-bac 360 L : 27,18 €
Couvercle mono-bac 770 L : 49,14 €
Axe mono-bac 140 L, 240 L et 360 L : 8,57 €
Anse mono-bac 40 L : 5,29 €
Bouchon de vidange mono-bac 770 L : 1,22 €

Ces taux sont soumis à indexation chaque année.

§2 **Main d'œuvre des ouvriers :** le taux horaire est de 44,85 € (indice santé 12.98 soit 90,28). Ce taux est indexé chaque 1er janvier.

Article 4

Les personnes qui souhaitent placer un cadenas sur leur conteneur doivent faire appel à la commune, elles ne peuvent effectuer elles-mêmes d'altérations sur les conteneurs. Un forfait de 10,00 € sera demandé.

Article 5

Pour les ménages qui souhaitent changer la capacité de leur conteneur, à l'exception des locataires, un forfait de 5,00 € sera demandé pour la puce.

Article 6

La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale ou au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de location.

Article 7

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.
À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 8

Projet

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture.

Article 9
Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10
Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f., Le Bourgmestre,
(s) Quentin PAQUET. (s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,
Le Directeur général f.f. Le Bourgmestre

Quentin PAQUET Marc QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 27 octobre 2022

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général f.f.;

Centimes additionnels au précompte immobilier : exercice 2023

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Projet

DECIDE, *à l'unanimité ou par .. voix POUR, .. voix CONTRE et .. ABSTENTION,*

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2023, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f., Le Bourgmestre,
(s) Quentin PAQUET. (s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général f.f. Le Bourgmestre

Quentin PAQUET Marc QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 27 octobre 2022

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général f.f.;

Entretien extraordinaire de voiries 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Nassogne - Entretien extraordinaire de voiries 2022” à DST Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° CSC n°2022-162 relatif à ce marché établi le 14 octobre 2022 par l’auteur de projet, DST Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 358.517,04 € hors TVA ou 433.805,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220019).

Projet

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2022 ;

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC n°2022-162 du 14 octobre 2022 et le montant estimé du marché “Nassogne - Entretien extraordinaire de voiries 2022”, établis par l’auteur de projet, DST Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 358.517,04 € hors TVA ou 433.805,62 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220019).

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f., Le Bourgmestre,
(s) Quentin PAQUET. (s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,
Le Directeur général f.f. Le Bourgmestre

Quentin PAQUET Marc QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 27 octobre 2022

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général f.f.;

Achat d'une benne de travaux publics pour le Service Travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSC n°543 relatif au marché "Achat d'une benne de travaux publics pour le Service Travaux" établi le 12 octobre 2022 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.800,00 € hors TVA ou 36.058,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022 sous les articles 874/743-98 & 421/743-98 (numéro de projet 20220037),

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2022 ;

Projet

Considérant l'avis Positif "référencé 2022/0017" du Directeur financier remis en date du 17/10/2022 ;

D E C I D E, *à l'unanimité ou par .. voix POUR, .. voix CONTRE et .. ABSTENTION,*

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC n°543 du 12 octobre 2022 et le montant estimé du marché “Achat d'une benne de travaux publics pour le Service Travaux”, établi par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.800,00 € hors TVA ou 36.058,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2022 sous les articles 874/743-98 & 421/743-98 (numéro de projet 20220037).

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.,	Le Bourgmestre,
(s) Quentin PAQUET.	(s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général f.f.	Le Bourgmestre
Quentin PAQUET	Marc QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 27 octobre 2022

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général f.f.;

Achat de matériel pour le réseau de promenades balisées - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° n° 546: Fourniture de matériel pour promenades relatif au marché "Fourniture de matériel et mobilier pour le nouveau réseau de promenades balisées" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire ;

Projet

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

D E C I D E,

<u>Article 1er</u> : D'approuver le cahier des charges N° n° 546: Fourniture de matériel pour promenades et le montant estimé du marché "Fourniture de matériel et mobilier pour le nouveau réseau de promenades balisées", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

<u>Article 2</u> : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3</u> : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.,	Le Bourgmestre,
(s) Quentin PAQUET.	(s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général f.f.	Le Bourgmestre
Quentin PAQUET	Marc QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 27 octobre 2022

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général f.f.;

Développement rural - Programme européen Leader 2023-2027 : Elaboration du plan de développement stratégique du Groupe d'Action Locale RoMaNa, par le Pays de Famenne

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le bilan du GAL « RoMaNa », et l'intérêt que peuvent en retirer la commune, la collectivité locale et le tissu économique ;

Attendu que la commune de Nassogne souhaite continuer à développer sur son territoire une opération de développement rural, dont les objectifs rejoignent ceux développés par le programme européen ;

Attendu que la participation à pareil programme implique la rédaction d'un nouveau Plan de Développement Stratégique (PDS) pour développer de nouvelles actions à travers le GAL « RoMaNa » ;

Vu que le Gal Romana a assuré la mise en œuvre du précédent PDS lors de la programmation LEADER 2014-2020, et qu'il est identifié comme la structure la plus ad hoc pour l'élaboration de ce nouveau dossier de candidature ;

Attendu que la participation à pareil programme suppose la création d'un « Groupe d'Action Locale », comptant au minimum trois communes contigües pour une population comprise entre 20.000 et 80.000 habitants, une densité de population inférieure à 150 habitants/km² et une participation du secteur privé ;

Considérant que de nombreuses collaborations sont déjà mises en place entre les 3 communes du GAL « RoMaNa » (Rochefort, Marche-en-Famenne et Nassogne), dans les domaines touristique, économique, dans les technologies de l'information et de la communication, des centrales d'achat diverses … ;

Considérant qu'il est donc naturel de se tourner en priorité vers les communes avec lesquelles de nombreux projets sont partagés pour s'associer en matière de développement territorial ;

Vu la possibilité pour la structure désignée d'obtenir un subside de 36.000€ TVAC prévu dans la Mesure 19.1 (LEADER), destiné à couvrir les frais nécessaires à cette mission ;

Attendu que la part communale s'élève à 40% des 36.000€, soit un montant de 14.400€, à répartir sur les 3 communes du GAL en 3 parts égales, soit 4.800€ par communes,

Projet

Sur proposition du Collège,

DÉCIDE, *à l'unanimité ou par .. voix POUR, .. voix CONTRE et .. ABSTENTION,*

- De manifester son intérêt à être partenaire d'un projet de développement territorial dans le cadre du programme LEADER 2023-2027.
- De mandater le Gal Romana comme structure juridique de référence pour l'élaboration du dossier de candidature (Plan de Développement Stratégique).
- D'apporter la part communale nécessaire à l'obtention de l'enveloppe prévue dans le cadre de la Mesure 19.1 (LEADER), soit 4.800€ correspondant à 1/3 des 40% de 36.000€ TVAC.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f., Le Bourgmestre,
(s) Quentin PAQUET. (s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général f.f. Le Bourgmestre

Quentin PAQUET Marc QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 27 octobre 2022

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général f.f.;

Adhésion à la Centrale d'achat et au marché pour le recensement des voiries communales par mobile mapping - ASBL GIG

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 30 et 47 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-7,§1er ;

Vu la constitution de l'asbl GIG en date du 21 août 2017;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 mai 2018 décidant d'adhérer à la structure asbl GIG pour disposer de solutions développées et utilisées au sein des services communaux ;

Attendu que l'application « voiries » a pour objectif la gestion, le suivi et la planification des entretiens des voiries communales ;

Attendu que pour pouvoir utiliser l'application « voiries », il est indispensable de pouvoir réaliser un premier inventaire de l'état des voiries communales ;

Attendu que l'asbl GIG a décidé de lancer une centrale d'achat pour ses membres afin de réaliser ces états initiaux ;

Attendu que les membres ayant adhérés à la centrale d'achat sont dispensés de l'obligation d'organiser eux-mêmes la procédure de passation de marché dans la mesure où l'asbl GIG intervient en tant que Centrale d'achat au sens de l'article 47 de la Loi du 17 juin 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 octobre 2022 marquant son accord de principe sur la proposition d'adhésion ,

Sur proposition du Collège,

Projet

DÉCIDE, *à l'unanimité ou par .. voix POUR, .. voix CONTRE et .. ABSTENTION,*

Article 1 : D'adhérer à la Centrale d'achat constituée par l'asbl GIG.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'asbl GIG, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle.

Article 4 : Mandate le Collège communal pour l'exécution relative à la signature de la convention d'adhésion.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f., Le Bourgmestre,
(s) Quentin PAQUET. (s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général f.f. Le Bourgmestre

Quentin PAQUET Marc QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 27 octobre 2022

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général f.f.;

Démarche Zéro déchet 2023 : poursuite de la démarche et soutien d'Idelux

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 31 août 2017, du 16 mars 2020, du 11 novembre 2020 et du 26 novembre 2022 décidant de s'engager et de poursuivre dans la dynamique « Zéro déchet »;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019, modificatif de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu que, suivant cet Arrêté, une subvention couvrant partiellement (maximum 80 cents par an et par habitant) les frais encourus pour la réalisation de prévention des déchets peut être obtenue ;

Vu que cet Arrêté nécessite que la commune notifie officiellement sa démarche auprès des services de la Région Wallonne pour le 30 octobre 2022 ;

Considérant la dynamique des communes « Zéro déchet » en Wallonie ;

Considérant les intérêts écologique et financier qui sous-tendent cette démarche pour l'habitant et pour la commune;

Considérant l'intérêt visible des habitants de la commune pour cette démarche ;

Considérant le rôle de moteur de la commune dans l'initiation d'une telle démarche auprès de ses habitants;

Considérant l'engagement de la commune de NASSOGNE dans la Convention des maires;

Considérant la possibilité de déléguer les actions de prévention des déchets ménagers à l'intercommunale Idelux Environnement et de bénéficier de leur accompagnement pour poursuivre la démarche Zéro Déchet ;

Vu la répartition de l'enveloppe du subside :

Projet

Nassogne : 5675 habitants	**Total des dépenses éligibles**	**Subside maximum (60% des dépenses)**	**Prise en charge sur fonds propres de l'IC**
Subside prévention déchets + ZD (0,80 €/hab)	7567,00 €	4540,00 €	2980,00 €

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité ou par .. voix POUR, .. voix CONTRE, et .. ABSTENTION,

DECIDE:

1) de notifier à l'administration wallonne la poursuite de la démarche Zéro Déchet pour l'année 2023;

2) de bénéficier du plan de 3 actions locales de base proposé par IDELUX, visant à la réduction des déchets organiques et à la sensibilisation des nouveaux arrivants dans la commune et de leur accompagnement pour poursuivre la démarche Zéro Déchet.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f., Le Bourgmestre,
(s) Quentin PAQUET. (s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,
Le Directeur général f.f. Le Bourgmestre

Quentin PAQUET Marc QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 27 octobre 2022

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général f.f.;

Accord d'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement pour le Guide Communal d'Urbanisme : prise d'acte

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 avril 2008 portant sur la décision de principe d'élaborer un schéma de structure et un règlement communal d'urbanisme sur l'entité et d'approuver le cahier spécial des charges et la procédure d'appel d'offre pour l'engagement d'un auteur de projet ;

Vu l'approbation du Schéma de Structure adopté le 29 mars 2016 et entré en vigueur le 30 avril 2017 ;

Vu l'adoption de l'avant-projet du Guide Communal d'Urbanisme et la sollicitation d'une demande d'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement pour le Guide Communal d'Urbanisme en séance du 25 août 2022 au Conseil Communal ;

Considérant que la demande d'exemption a été envoyée au Pôle Aménagement du Territoire et au Pôle Environnement en date du 05 septembre 2022 ;

Considérant la réponse du Pôle Environnement en date du 07 septembre 2022 qui indique que : *« Le COdT ne prévoit pas de soumettre les GCU à rapport sur les incidences environnementales. Je vous informe que le Pôle environnement ne remettra pas d'avis sur ce dossier. »*

Considérant que la réponse donnée par le Pôle Environnement peut dès lors être considérée comme favorable ;

Projet

PREND ACTE de l'avis réputé favorable du Pôle Environnement sur la demande d'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement pour le Guide Communal d'Urbanisme.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f., Le Bourgmestre,
(s) Quentin PAQUET. (s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général f.f. Le Bourgmestre

Quentin PAQUET Marc QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 27 octobre 2022

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général f.f.;

Recrutement d'un Directeur général (H/F/X) - Conditions

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement ses articles L11242 et L1212-1 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux et des directeurs financiers des CPAS ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté susvisé du 20 mai 1999 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses arrêtés d'exécution du 24 janvier 2019 ;

Vu les circulaires ministérielles du 16 avril 2013 et du 16 juillet 2019 relatives à la réforme du statut des titulaires des grades légaux (16 avril 2013) et au programme stratégique et statut des titulaires de grades légaux – Décrets du 19 juillet 2018 et arrêtés du 24 janvier 2019 (16 juillet 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au recrutement d'un(une) directeur(trice) général(e) suite à la demande de mise à la retraite du Directeur général en titre, sa démission d'office rendant le poste vacant au 1er juillet 2023;

Considérant que l'entrée en fonction du nouveau Directeur général ne pourra être effective que lorsque le poste sera vacant ;

Considérant qu'un avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2022 ;

Projet

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2022 ;

Sur proposition du Collège,

DÉCIDE, *à l'unanimité ou par .. voix POUR, .. voix CONTRE et .. abstention,*

de procéder, par voie de recrutement au recrutement d'un directeur général (H/F/X) ;

ARRÊTE
comme suit les conditions de recrutement :

A. **Conditions générales**

1. être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
2. jouir des droits civils et politiques ;
3. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
4. être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
5. être lauréat d'un examen ;
6. avoir satisfait au stage.

B. **Conditions particulières**

Pourront participer à l'examen prévu les candidats porteurs d'un/des diplôme(s) suivant(s) donnant accès aux emplois de niveau A : master en droit, master en sciences économiques et sociales (sciences politiques, sociologie, administration publique, sciences économiques, information et communication, gestion des ressources humaines), master ingénieur de gestion, master en sciences de gestion. Cette condition doit être remplie à la date de clôture de l'inscription.

C. **Épreuves d'aptitudes**

L'examen comporte deux épreuves :
1° une épreuve écrite éliminatoire d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

1. droit constitutionnel (5 points) ;
2. droit administratif (20 points) ;
3. droit des marchés publics (25 points) ;
4. droit civil (5 points) ;
5. finances et fiscalité locales (15 points) ;
6. droit communal et loi organique des C.P.A.S (30 points) ;

2° une épreuve orale éliminatoire d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.
Les candidats devront obtenir 50 % des points dans chaque branche et 60% des points au total de chaque épreuve; chaque épreuve étant éliminatoire.

Spécificités pour les candidats exerçant une fonction de Directeur général adjoint ou de Directeur général nommé à titre définitif dans une Commune ou un Centre Public d'Action Sociale :
Sont dispensés des épreuves écrites d'aptitude professionnelle :

- le Directeur général adjoint, nommé à titre définitif, d'une Commune ou d'un Centre Public d'Action Sociale ;
- le Directeur général, nommé à titre définitif, d'une Commune ou d'un Centre Public d'Action Sociale.

Projet

Le candidat ne peut être dispensé de l'épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management.

Le jury est composé de :

- deux experts compétents dans les matières faisant l'objet des épreuves et désignés par le Collège ;
- un enseignant (universitaire ou école supérieure) désigné par le Collège ;
- deux représentants de la fédération du grade légal concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction (les années de prestation en qualité de faisant fonction étant prise en compte).

Le Collège communal se réserve le droit de désigner d'autres membres en qualité d'observateur.
Des membres des organisations syndicales représentatives, ainsi que des différents groupes du conseil communal peuvent assister aux épreuves d'examen en qualité d'observateurs, chaque organisme pouvant désigner un observateur.

E. **Rapport du jury**

Au terme des épreuves, le jury établit un rapport motivé qui contient les résultats de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés des épreuves écrites d'aptitude professionnelle, celles-ci sont éliminatoires pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

F. **Désignation**

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Il motive son choix.
Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre Commune ou dans un C.P.A.S. et ce, sous peine de nullité.
Une réserve de recrutement d'une durée de validité de trois ans, renouvelable d'un an, est constituée.

G. **Stage**

A son entrée en fonction, le directeur général est soumis à une période de stage d'un an. En cas de force majeure, le Conseil communal peut prolonger la durée du stage.
Pendant la durée du stage, le directeur général est accompagné dans les aspects pratiques de sa fonction par une commission de stage composée de Directeurs généraux. Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération du grade légal concerné sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction (les années de prestation en qualité de faisant fonction étant prise en compte).
A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport.
En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Collège en informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil.
Le Conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

FIXE comme suit l'échelle de traitement annuel, minimum 38.000 € - maximum 48.000 €. Cette échelle compte 22 annuités.

ETABLIT comme suit le profil de fonction :

a. **Missions :**

- Le/la directeur(trice) général(e) est chargé (e) de la préparation des dossiers qui sont soumis au Conseil communal et au Collège communal. Il (elle) assiste sans voix délibérative aux séances du Conseil et du Collège.

Projet

- Le/la directeur(trice) général(e) est également chargé (e) de la mise en œuvre du programme stratégique transversal.
- Dans ce cadre, il(elle) met en œuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines.
- Sous le contrôle du Collège communal, il(elle) dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, il est le chef du personnel. Dans ce cadre, il(elle) arrête le projet d'évaluation de chaque membre du personnel et le transmet à l'intéressé et au Collège.
- Le/la directeur(trice) général(e) ou son délégué, de niveau supérieur à celui de l'agent recruté ou engagé, participe avec voix délibérative au jury d'examen constitué lors du recrutement ou de l'engagement des membres du personnel.
- Le/la directeur(trice) général(e) assure la présidence du comité de direction visé à l'article L1211-3 du CDLD.
- Le/la directeur(trice) général(e) est chargé (e) de la mise sur pied et du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux.
- Le/la directeur(trice) général(e) rédige les procès-verbaux des séances du Conseil et du Collège et assure la transcription de ceux-ci.
- Le/la directeur(trice) général(e) donne des conseils juridiques et administratifs au Conseil communal et au Collège communal.
- Après concertation avec le comité de direction, le/la directeur(trice) général(e) est chargé (e) de la rédaction des projets :

§ d'organigramme
§ de cadre organique
§ de statuts du personnel

b. **Savoir :**

Avoir des connaissances suffisantes dans les domaines administratifs et du droit nécessaire à l'exercice de la fonction.

c) Savoir-faire :

- Maitriser les outils informatiques.
- Poursuivre les formations de manière approfondie dans les différentes matières liées à la fonction.
- Être capable de rechercher, analyser, synthétiser, décider de manière appropriée et efficace après concertation.
- Être capable de motiver, manager et coordonner tous les services de l'administration.
- Communiquer clairement tant à l'oral, que par écrit.
- Agir dans l'intérêt de l'administration.
- Développer et encourager une étroite collaboration avec les services du CPAS.

d) Savoir-être :

- Faire preuve d'initiative.
- Faire preuve d'autonomie et de rigueur.
- Faire preuve d'intégrité.
- Être capable de travailler en collaboration avec autrui en vue d'établir des objectifs, de résoudre des problèmes et de prendre des décisions efficaces et appropriées.
- Être capable de diriger une réunion et de prendre la parole en public.
- Posséder des capacités d'adaptation, notamment face à l'imprévu.
- Être ouvert au changement et en être le promoteur.
- Être en mesure de créer un climat de confiance et convivial.
- Être capable d'agir avec tact, discrétion et équité.
- Être capable de montrer une capacité de résistance au stress

ARRETE comme suit les modalités de candidatures :

Projet

Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Bourgmestre, par pli recommandé à la poste, le cachet postal faisant foi ou par remise d'un écrit contre accusé de réception pour le (date à déterminer par le Collège) au plus tard : Commune de NASSOGNE Monsieur le Bourgmestre, Place communale 2 - 6950 NASSOGNE
Documents qui doivent obligatoirement être annexés aux candidatures :

- Curriculum Vitae;
- Lettre de motivation,
- Copie du diplôme et, le cas échéant, du certificat de validation des compétences,
- Extrait du casier judiciaire daté de moins de 3 mois.

Si l'ensemble des documents exigés ne sont pas annexés, la candidature ne sera pas validée.
La date limite pour le dépôt des candidatures sera fixée par le Collège.
Tout renseignement peut être obtenu auprès du services des ressources humaines, au 084 22 07 61.
L'appel à candidature se fera par appel public, sur les sites internet de la Commune, du Forem et de l'U.V.C.W.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f., Le Bourgmestre,
(s) Quentin PAQUET. (s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général f.f. Le Bourgmestre

Quentin PAQUET Marc QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 27 octobre 2022

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général f.f.;

Organisation d'un examen de promotion pour un poste de chef de service administratif

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, l'article 10 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités tel que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1121-4, L1124-21, L1124-22 et L1212-1,1°;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2022 ;

D E C I D E,

D'organiser un examen de promotion pour le poste de chef de service administratif (C3) conformément aux statuts administratifs et pécuniaire.

1. **Conditions d'admission**

L'emploi de chef de service administratif (H/F/X) est accessible par promotion et octroie l'échelle de traitement suivante : C3.

Une réserve de recrutement de deux ans sera constituée, renouvelable pour deux années supplémentaires.

a. **A la promotion**

Les candidats à la fonction de chef de service administratif (H/F/X) doivent réunir les conditions suivantes :

a) Être ressortissant d'un état membre de l'Union européenne ;

Projet

b) Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
c) Jouir des droits civils et politiques ;
d) Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
e) Être un agent statutaire de l'administration communale ou du CPAS de niveau D4, D5 ou D6 bénéficiant d'une ancienneté de 4 ans au moins dans ces niveaux ;
f) Avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules de formation) ;
g) Avoir réussi un examen d'aptitude à diriger
h) Bénéficier d'une évaluation au moins à améliorer ;
i) Être lauréat de l'examen.

L'agent doit satisfaire durant toute la durée de sa carrière aux conditions visées ci-dessus.

2. **Description de la fonction**

Le chef de service administratif (H/F/X) est notamment chargé, sous la responsabilité du Directeur général, de :

- **la gestion des recrutements, du personnel et des salaires**
- **la gestion et la mise à jour du cadre et statut administratif du personnel**
- **la responsabilité du suivi des dossiers individuels du Personnel au niveau du recrutement, de l'évolution de carrière et des promotions (délibérations, contrats, disponibilités, délibérations de traitements,…)**
- **la gestion des plans d'aides à l'emploi (communaux, régionaux, fédéraux,..)**
- **la participation aux Comités de négociations et de concertations syndicales**
- **la responsabilité de la gestion du personnel d'entretien et du personnel en charge de l'accueil extra-scolaire.**

3. **Modalités de promotion.**

Conditions de participation à l'examen.

Seuls les candidats ayant répondus, par lettre recommandée postale avec accusé de réception ou déposée à l'administration communale contre accusé de réception dans le délai imparti, la date de l'accusé de réception faisant foi, et produit un dossier de candidature complet seront invités à participer à l'examen.

Pour être complet, les dossiers de candidature doivent comprendre les documents suivants :

- Un certificat de nationalité ;
- Un extrait de casier judiciaire modèle 595 ;
- Une copie des diplômes nécessaires à la fonction concernée ;
- Une lettre de candidature motivée ;
- Un *curriculum vitae*.

Les candidatures incomplètes ou reçues hors délai ne seront pas retenues. Celles ne répondant pas aux exigences reprises dans le profil seront déclarées irrecevables.

Le Collège communal est chargé de fixer le délai de remise des candidatures et de publier l'appel public ;

Modalités d'organisation de l'examen

L'examen se déroulera sous la forme d'une interview destinée à apprécier l'attitude du candidat à assurer le service et les matières concernées.
Le jury sera constitué par le Collège communal, considérant la composition suivante :

Projet

- Deux experts en matière de ressources humaines;
- Un enseignant (universitaire ou école supérieure);
- Le Directeur général ou son délégué;
- Un membre du Collège.

A l'issue de l'examen, le jury remet un rapport au Collège communal.

Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur pour tout ou partie de l'examen.

Les membres du conseil communal pourront assister à tout ou partie de l'examen.

Désignation

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège communal désigne un candidat.

Le rapport est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation en vertu de l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.,	Le Bourgmestre,
(s) Quentin PAQUET.	(s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général f.f.	Le Bourgmestre
Quentin PAQUET	Marc QUIRYNEN

Projet